

GE_GERICHTE DCSO/434/2019 vom 3. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_434_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/434/2019 du 3 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/434/2019 del 3 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

- 4/6 -

A/2476/2019-CS

1.1.2 La plainte, formée pour déni de justice, respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi.

Elle est donc recevable sous cet angle, sous réserve de ce qui suit.

E. 2.1

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (Gilliéron, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). L'existence d'un intérêt à saisir l'autorité de surveillance d'une plainte n'est pas une condition de recevabilité supplémentaire posée par la jurisprudence, mais la condition même de la recevabilité de la plainte, laquelle doit être examinée d'office. De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, soit obtenir une rectification effective de l'erreur de procédure alléguée dans la mesure où le moyen soulevé serait déclaré bien-fondé (art. 21 LP); La plainte est dès lors irrecevable si elle tend, par exemple, uniquement à faire constater l'illégalité d'une notification par voie édictale d'un acte de poursuite; la plainte ne saurait en effet avoir pour seul but de servir de fondement à une action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral (ATF 138 III 265 consid. 3.2 in JdT 2015 100, et les références citées). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58).

E. 2.2

En l'espèce, en tant qu'elle tend à la constatation du caractère fautif de l'inaction de l'Office, la plainte ne poursuit aucun but concret sur le plan de l'exécution forcée, de sorte qu'elle apparaît irrecevable.

E. 3

Dans un second moyen, le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir attiré l'attention du tiers débiteur sur les conséquences pénales du non-paiement de la créance saisie en mains de l'Office.

La directive de l'Office en cas de non versement de retenues de salaire (n° 06-17) à laquelle le plaignant se réfère et qui prévoit, en cas de non-paiement de la première retenue, d'attirer aussitôt l'attention de l'employeur, par courrier recommandé, sur les conséquences pénales réprimant le détournement de retenues sur les salaires, est le pendant de l'infraction de "détournement de retenues sur les

- 5/6 -

A/2476/2019-CS salaires" visée à l'art. 159 CP. Elle vise donc spécifiquement la créance de salaire et non pas les autres créances périodiques, telles les loyers. Elle n'est donc pas applicable au cas d'espèce. Par ailleurs, l'avis de saisie envoyé à C_____ SA le 20 mars 2018 n'était pas assorti de la menace des peines de l'art. 292 CP.

L'Office a considéré, en application de la jurisprudence relative à l'art. 99 LP, que le refus du tiers débiteur de s'acquitter du montant de la créance saisie en mains de l'Office signifiait que la créance était en fait contestée (ATF 120 III 18 consid. 4; 109 III 11 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 7B.220/2005 du 2 mars 2006). Dans ces conditions, l'Office ne pouvait pas "ordonner" au tiers débiteur de lui verser le montant qu'il contestait devoir, seul le juge pouvant prononcer une telle condamnation (DCSO/310/2018 du 24 mai 2018 consid. 2). Il n'était pas davantage tenu d'entamer une procédure de recouvrement par voie de poursuite (GILLIERON, Commentaire LP, n. 16 ad art. 100 LP), ni, a fortiori, de dénoncer pénalement ce comportement.

Eu égard à ces considérations, la plainte doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/2476/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte pour déni de justice formée le 28 juin 2019 par A_____ dans l'exécution de la saisie, poursuite n° 1_____.

Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.